

les recouvrer, de la même manière que le propriétaire putatif de biens et effets peut avoir recours à ce remède, dans cette Province, dans les cas ordinaires, pour les recouvrer, et pourra recouvrer et recouvrera des dommages dans la dite action, pour la détention malicieuse des dits livres, documents, comptes et papiers, ou aucun d'eux, lesquels dommages quand reçus par le demandeur dans aucune telle action, seront par lui payés au trésorier du district dans lequel telle détention malicieuse aura eu lieu, pour faire partie des fonds publics du dit district.

XXVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après les premières élection et nomination d'officiers de paroisses et townships, à être tenues et faites comme susdit, en vertu de cette Ordonnance, telle partie d'un acte de la législature de cette Province, passé dans la trente sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province et pour d'autres effets," et telle partie d'une certaine Ordonnance de la législature de cette Province, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément "appelé l'Acte des Chemins," ou d'aucune autre loi, qui pourvoient à la nomination par le grand voyer ou autres fonctionnaires, d'un inspecteur ou inspecteurs de grands chemins et ponts dans chaque paroisse, seigneurie ou township dans son district, et pour l'élection de sous voyers de grands chemins, dans les paroisses, seigneuries et townships dans cette Province, chaque année; et aussi telle partie d'un autre acte de la législature de cette Province, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi, Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour révoquer un certain acte "y mentionné et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture," qui pourvoit à l'élection d'inspecteurs de clôtures et fossés, dans les paroisses, seigneuries et townships dans cette Province, et à la nomination de gardiens d'enclos publics dans la ville des Trois-Rivières, et dans le Bourg de William Henry, et dans certains villages de cette Province, et dans les divisions de différentes paroisses, seigneuries et townships dans cette Province, seront et sont par les présentes rappelées; et tous et chacun les pouvoirs, autorités et devoirs, lesquels, dans et par les dits trois actes en dernier lieu mentionnés, appartenaient et appartiennent et pouvaient être exercés par l'inspecteur et les inspecteurs de grands chemins et ponts, sous-voyers de grands chemins, inspecteurs de clôtures, inspecteurs de fossés et gardiens d'enclos publics, respectivement nommés et élus, ou à être nommés et élus par et en vertu des dits trois derniers actes, appartiendront et seront imposés depuis et après la première élection d'officiers de paroisses et townships à être tenue et faite en vertu de cette Ordonnance, à l'inspecteur ou les inspecteurs de grands chemins et ponts, aux sous-voyer ou sous-voyers de grands chemins

Parties de l'acte 36, Geo. 3, c. 9, de l'Ordonnance 2 Vict. c. 7, et de l'acte 6 Guil. 4 c. 56, ayant rapport à la nomination de certains officiers, rappelées, et leurs pouvoirs accordés aux officiers qui seront élus ou nommés en vertu des présentes.